



*Municipalité de
Saint-Jacques*

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES
MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 011-2023

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

- ATTENDU QUE tous les clients d'un service téléphonique sont tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1 ;
- ATTENDU QUE les fournisseurs de services téléphoniques devront percevoir cette taxe et en remettre le produit au ministre du Revenu ;
- ATTENDU QUE le décret 1417-2023 publié dans la Gazette officielle du Québec le 13 septembre 2023 modifie le règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1;
- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 16 octobre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Denis Forest ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **DÉFINITION**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

2.1 « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;

2.2 « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
- b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 2.1 du premier alinéa.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 3

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2.2 du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

MONTANT DE LA TAXE

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

3.1 Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

ARTICLE 4

Le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 est indexé, en application de l'article 3.1 du présent règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1, édicté par l'article 3 du présent règlement, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 5

Ce règlement abroge et remplace le règlement numéro 004-2016.

ARTICLE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 011-2023 entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 6 NOVEMBRE 2023.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	16 octobre 2023
Adoption du règlement :	6 novembre 2023
Avis public et certificat de publication :	9 novembre 2023
Entrée en vigueur du règlement par la publication d'un avis dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2024	16 décembre 2023

[Signé]

Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière

[Signé]

Josyane Forest
Mairesse



*Municipalité de
Saint-Jacques*

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC EST DONNÉ CONCERNANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 011-2023 :

QUE le conseil municipal de Saint-Jacques, à la séance du 6 novembre 2023, a adopté le règlement suivant :

011-2023 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

QUE toute personne intéressée par ce règlement peut le consulter à la mairie de Saint-Jacques, au 16 rue Maréchal à Saint-Jacques, aux heures normales de bureau.

QUE le règlement numéro 011-2023 a reçu l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec le 16^e jour de décembre 2023.

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 19^E JOUR DE DÉCEMBRE 2023.

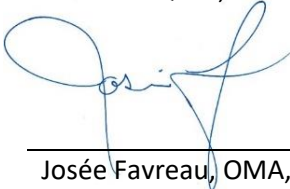
Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière

Certificat de publication de l'avis public

Je, Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public à l'église de Saint-Jacques et à la mairie en date du 19 décembre 2023.

Je, Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Jacques le 19 décembre 2023.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 19^E JOUR DE DÉCEMBRE 2023.



Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière
